



Le Portugal participe à l'échange automatique de renseignements avec la Suisse

L'échange automatique de renseignements (**EAR**) approuvé par le Conseil de l'OCDE dont l'application est prévue pour 2018, s'impose comme la nouvelle norme en matière de collaboration fiscale à l'échelon international. Il s'agit, pour les pays ayant conclu un accord à cet effet, de s'échanger des renseignements sur les comptes financiers de personnes physiques et morales sur une base annuelle. Il va permettre de collecter les premières données ce 1er janvier 2017 déjà.

La reprise de la norme de l'OCDE dans le droit suisse et portugais

La norme développée par l'OCDE contient la Norme Commune de Déclaration et de Diligence raisonnable entrée en vigueur le 1er janvier 2015 pour tous les pays de l'UE. Le succès de l'exécution de cette dernière tient à la mise en place d'un cadre juridique international basé sur la Convention multilatérale concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en matière fiscale, et, sur le plan européen, sur la Directive 2014/107/UE du Conseil.

La mondialisation de l'économie, qui ne cesse de s'accroître, participe d'une gestion et conservation facilitées de placements financiers à l'étranger. Cela a pour conséquence d'entraîner nombre d'abus en termes de fraude fiscale dont la lutte s'est notamment accrue avec la crise financière et bancaire de 2008.

La Suisse a fait un nouveau pas vers la levée de son secret bancaire. Le régime des TIEA (*Tax Information Exchange Agreements*), système d'échange d'information sur demande, devient ainsi obsolète laissant place à une collaboration - entre administrations fiscales d'une centaine de pays, à ce jour, y inclus la Suisse et les 28 Etats membres de l'UE - basée sur un échange automatique et obligatoire de renseignements relatif aux comptes financiers approuvé le 15 juillet 2014 par l'OCDE.

Les bases légales suisses pour permettre l'application de cette norme ont déjà été créées. En effet, le 1er janvier 2017 sont entrées en vigueur la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) ainsi que son ordonnance d'application respective (OEAR), le fondement légal de ce dit échange étant l'accord EAR, son annexe et d'autres conventions internationales y relatives.

En ce qui concerne la législation portugaise, le Décret-loi 64/2016 a, par son art. 1, transpose la Directive 2014/107/UE dans la législation nationale portugaise

Alors que l'application des échanges est prévue, en ce qui concerne certains Etats, pour 2018, l'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE, qui reprend, dans sa totalité, la norme de l'OCDE, a permis de collecter les premières données ce 1er janvier 2017 déjà.

Les bases légales suisses permettant l'application de la norme de l'OCDE ont déjà été créées.

L'accord bilatéral Suisse-EU a permis de collecter les premières données ce 1er janvier 2017 déjà.

✉ CONTACT

João de Macedo Vitorino
jvitorino@macedovitorino.com

André Dias
adias@macedovitorino.com

Le Décret-loi 64/2016 a déjà transposé la Directive 2014/107/EU dans la législation nationale portugaise.

Tous les contribuables portugais non-résidents en Suisse y possédant des comptes financiers depuis le 21 décembre 2015 seront soumis à un transfert de données relatif à ceux-ci.

Cette norme doit correspondre aux exigences suivantes:

- Ce doit être l'unique norme sur le plan mondial;
- Celle-ci ne doit permettre l'usage de renseignements qu'à des fins fiscales;
- Elle doit assurer le respect du droit fondamental à la protection des données;
- Tous les Etats signataires doivent collecter et échanger les mêmes renseignements;
- Enfin, les mêmes règles doivent être appliquées pour ce qui est de l'identification des bénéficiaires effectifs et des sociétés de domicile ou trusts.

Conséquences pour les portugais résidents en Suisse

Concrètement, les portugais vivant en Suisse possédant des biens immobiliers, comptes bancaires voire même rentes à l'étranger se voient contraints de se régulariser, sous peine d'amende. Devront être déclarés tous les types de rendements de capitaux ainsi que les soldes des comptes. Il peut être procédé à la dénonciation spontanée non-punissable selon l'art. 175 al. 3 de la loi fédérale sur l'impôt direct ainsi que selon la législation cantonale du canton de domicile, jusqu'au printemps 2017, période de la prochaine déclaration d'impôts.

Le recours à la dénonciation spontanée a pour effets d'éviter les amendes et la poursuite pénale et oblige à payer un rappel d'impôt - dont la valeur dépend du/des revenu(s) ou de la valeur du/des bien(s) immobilier(s) soustraits au fisc - ainsi que des intérêts moratoires.

Par conséquent, une non-régularisation entraîne cumulativement l'application d'amendes pouvant s'élever à deux fois et demie les impôts soustraits sur 10 ans ainsi que la dénonciation pénale pour évasion fiscale. L'amnistie fiscale partielle proposée est ainsi encouragée afin de rester à l'écart de toute sanction pénale.

Conséquences pour les portugais résidents au Portugal

Les contribuables portugais non-résidents en Suisse qui y possèdent des comptes financiers, seront soumis à un transfert de données dont les étapes du processus sont les suivantes :

- Lors de la collecte de données, il sera procédé, par les institutions financières, suisses en l'occurrence, à l'identification des détenteurs et bénéficiaires de comptes (un rapport sur toutes leurs coordonnées - identité, numéro de compte etc. - sera établi);
- Ces mêmes institutions transmettront ensuite ces données à leur administration fiscale sur une base annuelle;
- Enfin, cette dernière échangera les renseignements obtenus avec le pays bénéficiaire de l'échange, à savoir ici, le Portugal.

En résumé, la nouvelle norme internationale sur l'échange obligatoire et automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers marque le début d'une nouvelle ère en matière fiscale. Nous passons d'un système d'échange d'informations sur demande à un système où l'échange automatique de renseignements devient la règle et où, par conséquent, les contribuables n'ont plus leur mot à dire.

Cet article a été rédigé par Vanessa da Silva, étudiante en Master de Droit à l'Université de Fribourg, durant son stage chez Macedo Vitorino & Associados.

Cette information est à caractère générique et ne doit pas être tenue comme conseil professionnel. Au cas où vous nécessitez de conseil juridique sur ces matières, vous devez contacter un avocat. Si vous êtes client de Macedo Vitorino & Associados, vous pouvez nous contacter à un contact ici dessus.